



Problèmes de contrat et de paiement d'heures rencontrés par une doctorante... Et comment nous les avons résolus

Une doctorante contractuelle avait signé, au début de sa thèse, un contrat doctoral « ex ministériel » (allocataire monitrice) prévoyant la possibilité, en signant un avenant au contrat, d'effectuer 64 heures équivalent TD (hTD) d'enseignement dans une année contre rémunération.

Par **ALICE LERMUSIAUX** et **MARY DAVID**,
université de Nantes

LE PROBLÈME

La première année, la doctorante contractuelle signe l'avenant, mais l'UFR lui propose d'effectuer 72 hTD d'enseignement car l'organisation des cours ne permet pas d'atteindre 64 hTD. Le responsable administratif lui explique que les 8 heures supplémentaires ne peuvent pas lui être payées, et propose d'effectuer un « lissage » des heures l'année suivante (donc qu'elle enseigne 56 hTD en deuxième année tout en étant payée 64 hTD). La doctorante accepte cet accord tacite.

L'année suivante (deuxième année de thèse), le responsable administratif change. Le nouveau lui fait signer un document différent. Quand la doctorante le remarque, le responsable répond que c'est le document qui va permettre d'assurer sa charge d'enseignement. Le document indique 64 hTD d'enseignement. En cours d'année, la doctorante se rend compte qu'elle a signé un contrat de vacataire et non un avenant à son contrat doctoral. Sa rémunération pour les heures d'enseignement n'est plus mensualisée, mais semestrialisée et correspond en outre au service effectué, soit 56 hTD la deuxième année (à cause du report négocié l'année précédente). Quand elle s'en plaint auprès du responsable administratif, celui-ci lui indique qu'elle aurait dû bien lire ce qu'elle a signé, qu'il n'est plus possible de changer, et que la date limite pour revenir à la situation initiale en troisième année est dépassée... qu'elle est donc obligée de signer un nouveau contrat de vacataire.

COMMENT NOUS L'AVONS RÉSOLU DANS LA SECTION

La doctorante a sollicité l'avis de militants de la section, en lien avec les militants du secteur Situation du personnel (SDP) du SNESUP, pour être conseillée et accompagnée dans ses démarches. Une militante a accompagné la doctorante à un rendez-vous avec le

responsable administratif, lequel a réitéré sa position, appuyée sur les propos des services RH de la présidence : trop tard pour signer un avenant et revenir à la situation initiale, impossible de payer les 8 heures effectuées en avance. Il insiste sur le fait que c'est la doctorante qui est responsable de ce qu'elle a signé et qu'elle aurait dû mieux lire avant. La doctorante et la militante ont rappelé quelques principes : 1) un contrat ministériel et un contrat vacataire sont de nature différente, il n'est pas équivalent de signer l'un pour l'autre ; 2) toute heure d'enseignement effectuée doit être payée, c'est à l'employeur de trouver une solution juridique pour cela (ou pour le dire autrement : aucune heure faite ne doit rester impayée) ; 3) la doctorante n'ayant pas été informée correctement sur les différentes sortes de contrat ni sur les délais à respecter pour la troisième année, l'administration devait assouplir les délais et permettre une signature tardive.

Quelques jours plus tard, la doctorante a été informée que ses 8 heures seraient bien payées et qu'elle pouvait passer signer un nouvel avenant au contrat doctoral pour la troisième année de thèse.

QUELQUES CONSEILS EN GUISE DE CONCLUSION

- Bien lire tous les contrats et avenants que l'on signe. En cas de doute, ne pas hésiter à réclamer un délai de quelques jours pour demander conseil aux militants de sa section ou au secteur SDP du SNESUP.
- Tenir un décompte précis des heures effectuées, par exemple en gardant copie des emplois du temps.
- Ne pas se laisser impressionner par les discours définitifs des responsables de services, du genre : « ce n'est pas possible, c'est trop tard, c'est comme ça ».
- Enfin, si une situation semble injuste, ne pas hésiter à en discuter dans sa section, le plus tôt possible ! Une intervention syndicale pour rappeler l'administration à ses obligations peut suffire à dénouer des situations. ■

Une intervention syndicale pour rappeler l'administration à ses obligations peut suffire à dénouer des situations.

